



11 mars 2014

(14-1476)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## OBSERVATIONS CONCERNANT LA NOTIFICATION G/SPS/N/RUS/49

### COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, reçue le 7 mars 2014, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

1. L'Union européenne (UE) accuse réception de la notification G/SPS/N/RUS/49, présentée par la Fédération de Russie le 4 mars 2014, dans laquelle cette dernière informe les Membres de l'OMC de l'introduction de mesures d'urgence concernant la Pologne. Ces mesures consistent en une restriction temporaire, à compter du 27 février 2014, des importations dans la Fédération de Russie visant les porcins vivants, le matériel génétique de ces animaux, de produits du porc et de certains autres produits en provenance de l'ensemble du territoire de la Pologne en raison de la détection du virus de la peste porcine africaine dans ce pays.

2. L'UE juge approprié de faire à nouveau part de sa profonde préoccupation concernant la sévérité des restrictions commerciales adoptées par la Fédération de Russie, en particulier étant donné que ces restrictions vont au-delà des normes internationales détaillées publiées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) en ce qui concerne la peste porcine africaine et la régionalisation (zonage). Par conséquent, elle a décidé de présenter la présente communication qui va dans le sens des préoccupations également exprimées dans le document G/SPS/GEN/1305, adressé à l'OMC après la notification, par la Fédération de Russie, de mesures similaires prises à l'encontre de la Lituanie (G/SPS/N/RUS/48).

3. Le virus de la peste porcine africaine a été détecté sur deux sangliers sauvages vivant aux abords de la frontière avec le Bélarus les 17 et 19 février 2014. La Pologne a rapidement adopté des mesures strictes, y compris, entre autres, des contrôles rigoureux des déplacements et de la biosécurité, visant à empêcher toute dissémination éventuelle de la maladie, en étroite collaboration avec la Commission européenne, comme la législation de l'UE le prévoit et conformément aux normes internationales. Ces mesures confirment la délimitation d'une zone infectée en Pologne, qui a été sécurisée en vue d'empêcher la dissémination de la maladie, en pleine conformité avec le principe internationalement reconnu de régionalisation, tel qu'établi par l'OIE. L'objectif exprès de ce principe est non seulement d'empêcher toute nouvelle dissémination de la maladie, mais aussi de permettre aux courants d'échanges de continuer à sortir des régions non affectées. Les élevages porcins sont aussi étroitement surveillés à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone infectée, mais aucun cas n'a été détecté à ce jour.

4. L'UE est extrêmement préoccupée par le fait que la décision de la Fédération de Russie, annoncée dans la notification, d'interdire les exportations de porcins vivants et de produits du porc provenant de l'ensemble du territoire de la Pologne est contraire à l'un des principes fondamentaux de l'Accord SPS de l'OMC, à savoir le principe énoncé à l'article 6 sur les zones exemptes de maladies. La Fédération de Russie allègue que ses mesures sont conformes aux normes pertinentes de l'OIE, à savoir le chapitre 15.1 de son Code terrestre et le chapitre 2.8.1 de son Manuel terrestre. Cependant, en appliquant les mesures en question, la Fédération de Russie ignore le principe internationalement accepté de régionalisation, qui constitue un fondement des mesures de réduction des risques dans le domaine de la santé animale prévues dans le chapitre 4.3 "Zonage et compartimentation" du Code terrestre de l'OIE.

5. Par conséquent, les mesures en question non seulement constituent une violation des normes de l'OIE prévues pour la détection de ce virus, mais semblent également contraires à l'article 3 de l'Accord SPS, qui oblige les Membres à établir leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe.

6. La Russie a été tenue pleinement informée de toutes les mesures adoptées grâce à un échange de renseignements continu et ouvert. Le dialogue reste effectivement ouvert. Donc, non seulement il est impossible de comprendre les mesures qu'elle a prises, mais son approche est aussi totalement infondée.

7. L'UE tient également à faire part de sa déception concernant le fait que la décision prise par la Fédération de Russie d'interdire les exportations de porcins vivants et de produits du porc non seulement ne se limite pas aux seules zones affectées de la Pologne et de la Lituanie (les secondes ont été notifiées dans le document G/SPS/N/RUS/48), mais vise aussi *de facto* l'ensemble du territoire de l'UE.

8. Ainsi, les notifications en question sont non seulement incorrectes, mais elles sont aussi de nature à induire en erreur. Par ailleurs, l'interdiction en place est également:

- disproportionnée,
- plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire, et
- discriminatoire.

9. L'interdiction est disproportionnée car une interdiction s'appliquant à toute l'UE et imposant des restrictions au commerce des porcins vivants et des produits du porc provenant de toute partie de l'UE est complètement injustifiée et non nécessaire, et ne tient pas compte des normes internationales et des obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Cela est d'autant plus vrai que des mesures de vaste portée ont été prises aux fins du respect des normes internationales applicables à de telles situations, à savoir celles qui concernent la régionalisation. Il convient aussi de noter que la maladie n'a touché en Pologne, au moins jusqu'à présent, que les sangliers. Les mesures appliquées par la Russie, cependant, interdisent aussi le commerce du porc et des produits du porc provenant de porcins domestiques.

10. L'interdiction est également bien plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Même si la restriction établie était limitée à la seule Pologne, comme la Russie l'allègue dans sa notification, et à la Lituanie, comme elle l'allègue dans sa notification précédente, elle demeurerait plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Cependant, comme les deux pays ont été régionalisés conformément aux règles internationales, les zones restantes, à savoir les zones non affectées, devraient pouvoir commercer librement. Or, actuellement, du fait des mesures prises par la Russie, les échanges ne sont possibles avec aucune partie de l'UE.

11. L'interdiction est en outre discriminatoire car la Fédération de Russie est elle-même un territoire affecté par la peste porcine africaine. Conformément à l'article 2:3 de l'Accord SPS, "[I]es Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres".

12. Sous le point 8 de sa notification, la Fédération de Russie allègue que les mesures en question sont nécessaires pour "empêcher l'introduction du virus de la peste porcine africaine sur le territoire de la Fédération de Russie". De toute évidence, cela est incorrect: non seulement la peste porcine africaine est présente sur le territoire russe depuis 2007, mais en plus la Russie n'a pas démontré que les mesures qu'elle applique pour empêcher la dissémination du virus de la peste porcine africaine sont efficaces. En fait, ces dernières années, la maladie s'est propagée aux porcins domestiques et aux sangliers dans une zone très étendue de la Russie, comme le démontrent les notifications que cette dernière a présentées à l'OIE depuis 2007. Les mesures prises par la Fédération de Russie afin d'empêcher la dissémination de la peste porcine africaine sur son propre territoire étant absolument insuffisantes, il ne fait guère de doute que le virus a passé la frontière et s'est propagé aux pays voisins. Selon des études scientifiques, le virus détecté en Pologne et en Lituanie provenait en fait de la Russie et on estimait qu'il s'était propagé à l'UE en passant par le Bélarus.

13. Les mesures en question apparaissent d'autant plus discriminatoires au vu de la façon dont la Russie a réagi après la détection, plus tôt cette année, du virus de la peste porcine africaine en Ukraine, en imposant des mesures restrictives – décrites dans la notification G/SPS/N/RUS/46 – aux exportations de porcins vivants et de produits du porc provenant uniquement de la région d'Ukraine affectée (la région de Luhansk).

14. À l'évidence, la Fédération de Russie applique des mesures qui établissent des discriminations non seulement entre les importations et les produits nationaux, mais aussi entre ses partenaires commerciaux.

15. L'UE juge très préoccupant que la Fédération de Russie ne respecte pas encore l'engagement de se conformer à l'Accord SPS de l'OMC qu'elle a expressément pris quand elle a accédé à l'OMC en août 2012, il y a plus d'un an et demi. Il est aussi préoccupant que la Fédération de Russie enfreigne de manière si flagrante les normes internationales reconnues et consacrées dans l'Accord SPS de l'OMC.

16. L'UE est résolue à collaborer avec tous ses partenaires commerciaux et continuera de le faire tant au niveau bilatéral que dans le cadre de l'OMC/de l'Accord SPS, afin de permettre aux échanges de se poursuivre en toute sécurité et sans obstacle.

---